

Taxes à la consommation

TVQ. 160-1/R1
Publication :

Les cotisations payables à un ordre professionnel
20 décembre 2023

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), article 160

*Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 160-1 remplace celle du 31 janvier 2000 afin de tenir compte des modifications apportées aux articles 89 et 89.1 du Code des professions (RLRQ, c. C-26) par la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2008, c. 11), sanctionnée le 5 juin 2008. L'article 89.1 du Code des professions fait dès lors référence aux modalités d'établissement d'un fonds d'indemnisation ainsi qu'aux règles d'administration et de placement des montants le constituant.
Par ailleurs, la position énoncée dans ce bulletin et la date de sa mise en application, soit le 1^{er} juillet 1992, demeurent inchangées, bien que des modifications de forme aient été apportées.*

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) relativement aux cotisations payables à un ordre professionnel qui sont nécessaires afin de conserver un statut professionnel reconnu par une loi.

APPLICATION DE LA LOI

1. Est exonérée en vertu de l'article 160 de la LTVQ, la fourniture d'un droit d'adhésion nécessaire à la conservation d'un statut professionnel reconnu par une loi qui est effectuée par une organisation.
2. Cette même disposition de la LTVQ prévoit que le fournisseur d'un tel droit peut, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, faire le choix selon lequel la fourniture de celui-ci constitue une fourniture taxable.
3. Ainsi, les cotisations payables à un ordre professionnel par ses membres qui sont nécessaires à la conservation de leur statut professionnel constituent la contrepartie de la fourniture exonérée d'un droit d'adhésion, à moins que l'ordre professionnel n'ait effectué le choix prévu à l'article 160 de la LTVQ afin que cette fourniture constitue une fourniture taxable.
4. Par ailleurs, les cotisations payables à un ordre professionnel peuvent inclure un montant à être versé au fonds d'indemnisation (Fonds) établi selon l'article 89.1 du Code des professions (RLRQ, c. C-26), lequel sert à rembourser les sommes d'argent ou autres valeurs utilisées par un

membre à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession.

5. Les cotisations payables à un ordre professionnel par ses membres qui se rapportent au Fonds constituent une partie de la contrepartie de la fourniture du droit d'adhésion effectuée par l'ordre professionnel à ses membres, et ce, même si la facturation et la perception des cotisations au Fonds sont indépendantes de la facturation et de la perception des autres composantes du droit d'adhésion.

6. En effet, l'obligation d'établir un Fonds relève de l'ordre professionnel et c'est avec les cotisations qu'il perçoit de ses membres, ou une partie de celles-ci, qu'il peut remplir son obligation. En conséquence, même si la facture indique un montant distinct pour la partie de la cotisation qui doit être versée au Fonds, ce montant fait partie de cette cotisation et ne constitue pas la contrepartie d'une autre fourniture.

7. Ainsi, dans le cas où l'ordre professionnel a fait le choix prévu à l'article 160 de la LTVQ afin de rendre taxable la fourniture des droits d'adhésion, la TVQ doit être perçue par l'ordre professionnel à l'égard des cotisations payables par ses membres qui se rapportent au Fonds.